MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES MRC D'ANTOINE-LABELLE PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 11 avril 2016 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents : Pierre Flamand Maire

Serge Piché Conseiller Éric Paiement Conseiller Normand Bernier Conseiller Gaétan Brunet Conseiller Yves Prud'homme Conseiller

Est absente : Louise Lafrance Conseillère

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présent monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance: 3 personnes

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6024

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6025

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux :

Assemblée publique de consultation du 14 mars 2016

Séance ordinaire du 14 mars 2016 avec correction à la réso 2016-03-6005

- 4. Période de questions
- 5. Correspondance
- 6. Administration générale
 - A. La Mutuelle des municipalités du Québec Ristourne 2015
 - B. Subvention pour l'achat de couches lavables
 - C. Proposition relative au dossier des clés
 - D. Assurance collective Appel d'offres
 - E. Assurance collective Délégation pour soumission
 - F. Assurance collective Mandat à ASQ Consultant en avantages sociaux
 - G. Autoriser le DG à signer deux lettres d'entente concernant le service d'hygiène du milieu et le service d'urbanisme
- 7. Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)
 - A. Adoption du règlement no 200-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 abrogeant les règlements 116-2009 et 119-2010
 - Schéma de couverture de risques en sécurité incendie Rapport annuel 2015
 - C. Démission de Dominic Tremblay + Affichage du poste de technicien en prévention incendie
- 8. Voirie municipale

- 9. Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)
 - A. Avis de motion : Adoption d'un règlement d'emprunt pour les travaux relatifs au remplacement de la conduite d'aqueduc de la route 311 Nord dans le cadre du programme TECQ 2014-2018
- 10. Santé et bien-être (HLM)
 - A. Approbation des états financiers 2015 de l'OMH de LDÉ
- 11. Urbanisme et environnement
 - A. Adoption du règlement 195-2016 relatif au zonage modifiant le règlement 40-2004
 - B. Adoption du règlement 196-2016 relatif au lotissement modifiant le règlement 41-2004
 - C. Adoption du règlement 197-2016 relatif à la construction modifiant le règlement 42-2004
 - D. Adoption du règlement 198-2016 relatif aux divers permis et certificats modifiant le règlement 43-2004
 - E. Déterminer l'orientation quant à la réglementation relative à l'installation des roulottes hors des terrains de camping
 - F. Festival Country Ranch El-Ben Autorisation roulottes temporaires et activités équestres
 - G. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Francine Beaulieu et Bernard Roy – 631, chemin du Domaine, Lot 3 605 403 Régulariser plusieurs non-conformités relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping
 - H. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Claude Brault – 130, avenue du Collège, Lot 3 313 432 Régulariser la propriété pour fins de vente et pour créer un nouveau lot comprenant un projet d'habitation
- 12. Loisirs et culture
 - A. Autoriser le DG à signer une lettre d'entente pour modifier les heures de travail de la technicienne en loisirs
 - B. Réparation de l'abri d'entrée du dôme
 - C. Achat d'une scène
 - D. Comité des loisirs de LDÉ Demande de versement de la subvention 2016
- 13. Autres

B.

- A. Adoption des salaires de mars 2016Pour un montant brut de 75 828.57 \$
 - Adoption des dépenses de mars 2016
- Pour un montant de 213 909.42 \$
 C. Opinion juridique :
- C. Opinion juridique : aucunD. Suivi budgétaire et transfert de fonds : aucuns
- 14. Varia
 - Α.
 - В.
- 15. Période de questions
- 16. Levée de la séance

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6026

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 14 mars 2016 tel que déposé ainsi que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2016 en apportant une correction sur la résolution n° 2016-03-6005, suite au dépôt du plan projet d'implantation produit par Denis Robidoux, sous la minute 11425. La dérogation accordée au bâtiment principal par rapport à la ligne des hautes eaux est de 10.5 mètres au lieu de 11 mètres.

ADOPT	ÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS	
La période de questions débute à 19h10 et se termine à 19h11.	

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6027

LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - RISTOURNE 2015

ATTENDU QUE La MMQ versera à ses membres sociétaires admissibles une

ristourne de 4 millions de dollars au terme de l'exercice financier de 2015, dont la part de la Municipalité de Lac-des-Écorces

s'élève à 3 118 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'accepter pour dépôt la correspondance reçue de la MMQ, laquelle nous transmet le détail du calcul effectué à partir des données de notre dossier d'assurance.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6028

PROGRAMME DE SUBVENTION DE COUCHES LAVABLES

CONSIDÉRANT QU' au Québec, plus de 600 millions de couches jetables sont

acheminées chaque année aux sites d'enfouissement, ce qui représente 60 000 tonnes de déchets à enfouir, faisant d'elles le

troisième déchet en importance dans les sites.

CONSIDÉRANT QU' un enfant utilisera environ 6 000 couches jetables avant d'attein-

dre le stade de la propreté et il en coûtera entre 1 500 \$ et

2 500 \$ à ses parents.

CONSIDÉRANT QUE les parents utilisant les couches lavables pour un enfant font

une économie considérable d'environ 1 600 \$ en plus de réduire d'une tonne leurs matières résiduelles. Une couche lavable

remplace environ 230 couches jetables!

CONSIDÉRANT QUE les couches jetables prennent de 300 à 500 ans à se décom-

poser pour seulement 4 à 5 heures d'utilisation... Une couche lavable s'utilise environ 230 fois et se décompose totalement en

6 mois.

CONSIDÉRANT QUE la production des couches jetables requiert 41% plus d'eau que

la production et l'entretien des couches lavables.

CONSIDÉRANT QU' au Canada, c'est 2 400 000 arbres que nous coupons chaque

année pour la production de couches jetables, c'est environ 5 à

12 arbres par enfant.

CONSIDÉRANT QUE ce programme s'autogère, c'est-à-dire qu'au lieu de payer un

montant variant entre 100 \$ et 150 \$ pour enfouir une tonne de couches (déchets générés pour un seul enfant sur une période de 2½ ans), la municipalité octroie ce montant aux parents directement et ceux-ci leur assurent une réduction des matières

résiduelles d'au moins une tonne juste pour leur famille.

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des couches lavables s'inscrit clairement dans un

programme de gestion des matières résiduelles, et dès le jour 1,

les résultats sont là!

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des couches lavables respecte en tout point les

« 3RV », c'est-à-dire Réduction à la source, Réemploi, Recy-

clage et Valorisation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des

conseillers présents :

> De mettre en place un programme de subvention de couches lavables pour les familles Écorçoises, et ce, dès

cette année.

- ➤ De transférer du surplus accumulé non affecté une somme de 1 000 \$ audit programme pour l'année 2016.
- D'accorder une aide financière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 \$ aux familles Écorçoises admissibles qui en feront la demande. Un formulaire d'inscription devra être complété et certaines pièces justificatives devront être fournies.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6029

ASSURANCE COLLECTIVE - APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT

que les résolutions adoptées par les municipalités participantes de la région des Laurentides concernant l'appel d'offres pour le prochain contrat d'assurance collective déléguant à la Municipalité de Wentworth-Nord d'agir en leurs noms concernant ledit appel d'offres.

CONSIDÉRANT

qu'un appel d'offres public doit être lancé pour un contrat d'une année débutant le 1^{er} juin 2016 avec une clause de renouvellement pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à la première période d'un an n'excède pas cinq (5) ans.

CONSIDÉRANT

qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultant, cabinet en avantages sociaux et M. Pierre Piché, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants de chacune des municipalités participantes.

CONSÉDÉRANT

que la Municipalité de Wentwoth-Nord a proposé d'agir au nom de toutes les municipalités participantes de la région des Laurentides pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions.

CONSIDÉRANT

les articles 14.3 et 14.4 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que la Municipalité de Wentworth-Nord accepte d'agir au nom de toutes les municipalités participantes de la région des Laurentides pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions concernant le prochain contrat d'assurance collective;
- Que l'appel d'offres pour le prochain contrat d'assurance collective soit publié dans Le Journal des Pays-d'en-Haut La Vallée et que les frais de publication soient payés par le cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux;
- Que les soumissions scellées soient reçues au bureau de la Municipalité de Wentworth-Nord avant 11 h le 22 avril 2016 et l'ouverture publique de celles-ci se fera également au bureau de la Municipalité de Wentworth-Nord.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6030

ASSURANCE COLLECTIVE - DÉLÉGATION POUR SOUMISSION

CONSIDÉRANT

que la Municipalité de Lac-des-Écorces offre à son personnel une assurance collective en association avec un regroupement d'autres municipalités locales de la région des Laurentides.

CONSIDÉRANT

qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débuter le 1^{er} juin 2016.

CONSIDÉRANT

qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultant, cabinet en avantages sociaux et M. Pierre Piché, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes.

CONSIDÉRANT

que la Municipalité de Wentworth-Nord a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions.

CONSIDÉRANT

les dispositions prévues aux articles 14.3 et 14.4-du Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que la Municipalité de Lac-des-Écorces délègue à la Municipalité de Wentworth-Nord son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective et accepte implicitement d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.
- Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Pierre Piché du cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6031

<u> ASSURANCE COLLECTIVE – MANDAT À ASQ CONSULTANT EN</u> AVANTAGES SOCIAUX

CONSIDÉRANT

que le cabinet, ASQ Consultant en avantages sociaux, effectue la gestion du régime d'assurance collective des municipalités membres de la région des Laurentides depuis 2009 et qu'il a participé à la rédaction de l'actuel cahier des charges, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes.

CONSIDÉRANT

que la Municipalité de Lac-des-Écorces adhère à ce regroupement d'assurance collective.

CONSIDÉRANT

que le cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux a déposé une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional.

CONSIDÉRANT

que la rémunération payable au cabinet ASQ consultant est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
- Que le Conseil municipal confie à ASQ Consultant en avantages sociaux, le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.
- Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Pierre Piché du cabinet ASQ Consultant en avantages sociaux.

ADOPTÉE

Abrogée par la résolution 2016-07-6114 le 11 juillet 2016

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6032

AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À SIGNER DEUX LETTRES D'ENTENTE CONCERNANT LE SERVICE D'HYGIÈNE DU MILIEU ET LE SERVICE D'URBANISME

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer deux nouvelles lettres d'entente avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Lac-des-Écorces concernant l'ajout de responsabilités à certains employés du service d'hygiène du milieu et du service d'urbanisme. Les primes versées seront payées à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6033

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 200-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 116-2009 ET 119-2010

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe munici-

pale pour le 9-1-1 a été publié à la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016, lequel prévoit que la taxe sera augmentée de 0.40 \$ à 0.46 \$ par mois à compter du 1^{er} août 2016, donnant ainsi suite à un engagement du gouvernement pris dans le cadre de l'Accord de partenariat 2016-2019 avec les munici-

palités.

ATTENDU QUE les municipalités ont jusqu'au 20 mai 2016 pour adopter et

transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) un règlement décrétant les modifications nécessaires pour rendre leur règlement conforme

à celui du gouvernement.

ATTENDU QU' un avis de motion, nº 2016-03-5996, fut donné par Louise

Lafrance lors de la séance ordinaire du 14 mars 2016.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du

Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent

l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements n° 116-2009 et n°

119-2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lacdes-Écorces adopte le règlement portant le n° 200–2016 et intitulé : « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » comme suit, à

savoir:

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 juillet 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6034

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – RAPPORT ANNUEL 2015

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie d

MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005.

ATTENDU QUE l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque

municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel.

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de

présentation du rapport annuel avec ses exigences.

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2015 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre

le bilan des réalisations de la municipalité de Lac-des-Écorces en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré

au schéma.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que le rapport d'activités 2015, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité

publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6035

DÉMISSION DE DOMINIC TREMBLAY, TPI

ATTENDU QUE le 8 avril dernier, M. Dominic Tremblay nous annonçait qu'il

quitterait son emploi de technicien en prévention incendie le 22 avril prochain après un peu plus de trois ans de service au sein

de la municipalité.

ATTENDU QUE Monsieur Tremblay a su répondre aux différents besoins de la

municipalité et de son service de sécurité incendie, et ce, à la

grande satisfaction de l'employeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des

conseillers présents de transmettre à M. Dominic Tremblay nos remerciements pour ses loyaux services ainsi que nos sincères félicitations pour son embauche au sein du Service incendie de

la Ville de Montréal à titre de pompier permanent.

Nous tenons également à lui souhaiter beaucoup de succès

dans ses futures fonctions!

De ce fait, il est aussi résolu de procéder dès que possible à l'affichage du poste de technicien en prévention incendie.

<u>ADOPTÉE</u>

AVIS DE MOTION NO : 2016-04-6036

AVIS DE MOTION : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX RELATIFS AU REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC DE LA ROUTE 311 NORD DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2014-2018

Avis de motion est donné par Gaétan Brunet en vue de l'adoption d'un règlement d'emprunt pour les travaux relatifs au remplacement de la conduite d'aqueduc de la route 311 Nord dans le cadre du programme TECQ 2014-2018, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6037

<u>APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2015 DE L'OMH DE LDÉ</u>

ATTENDU QUE la municipalité a reçu pour approbation les états financiers 2015

de l'Office municipal d'habitation de Lac-des-Écorces préparés

par la firme comptable Vincent David Robidoux, CPA.

ATTENDU QUE les états financiers démontrent un déficit de 64 738 \$.

ATTENDU QUE la portion de la municipalité correspond à 10% du déficit, soit

6 474 \$.

ATTENDU QUE la municipalité a déjà versé un montant de 5 374 \$ pour l'année

2015.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'approuver les états financiers 2015 de l'Office Municipal d'Habitation de Lac-des-Écorces, et ce, tels que déposés;
- ➤ De verser une somme de 1 100 \$ à l'OMH de Lac-des-Écorces afin de combler la portion de la municipalité. Cette dépense sera imputée au GL 02-520-00-970.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6038

ADOPTION DU RÈGLEMENT 195-2016 RELATIF AU ZONAGE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 40-2004

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-

2004 relatif au zonage.

ATTENDU QUE ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004

et a été modifié par les règlements suivants :

50-2005 le 22 avril 2005
60-2005 le 13 juillet 2005
78-2006 le 27 avril 2007
100-2008 le 26 juin 2008
112-2009 le 8 juin 2009

115-2009 le 30 septembre 2009
123-2010 le 31 mai 2010
148-2011 le 18 octobre 2011
167-2013 le 1^{er} mai 2013

174-2013 le 9 juin 2014180-2014 le 18 août 2014

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu

d'amender le règlement.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2015-12-5912 a été donné par Éric

Paiement lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé et

adopté par la résolution numéro 2016-02-5976 lors de la séance

ordinaire du 8 février 2016.

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publi-

que de consultation tenue le 14 mars 2016 à 19h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté par la résolution

2016-03-6004 lors de la séance ordinaire du 14 mars 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des

conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le

présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 195-2016 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

 La zone « REC-04 » est créée à même la zone « REC-01 » affectant les lots suivants :

4422126, 4422127, 4422128, 4332896, 3314101, 3666348, 3314102, 5185953, 3314095, 3666349.

Le plan modifié apparait à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- **4.1** Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe «2» du règlement 40-2004 sont modifiées comme suit :
 - a) La grille relative à la zone «COM-06» est modifiée par l'ajout de la note (7) à la case usage spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :
 - Note (7) «Les commerces d'entreposage intérieur sans entreposage extérieur.»
 - b) La grille relative à la zone «REC-03» est modifiée par le retrait de l'usage résidentiel «Multifamiliale» et par l'ajout de la note (7) à la case d'usage spécifiquement permis, laquelle se lit comme suit :
 - 7) Les résidences en copropriété divise (condominium)».
 - c) La grille relative à la nouvelle zone « REC-04 » est introduite et se décline comme suit :

« REC-04

Classes d'usage :

Résidentiels : Unifamiliales isolées

Trifamiliales

Commerces et services : Activités de récréation extensive

Agricoles : Culture du sol et des végétaux

Usage spécifiquement non permis note (1)

Normes d'implantation :

Hauteur maximum (en étage)	3
Marge de recul avant minimale (en mètre)	10
Marge de recul avant maximale (en mètre)	-0-
Marge de recul arrière minimale (en mètre)	9
Marge de recul latérale minimale (en mètre)	5
Nombre de logements maximum	3

Notes:

- (1) Les terrains de camping rustique ».
- d) La grille des spécifications relative à la zone «RES-27» est modifiée par ce qui suit :
 - (a) le retrait de l'usage résidentiel «Multifamiliales»
 - (b) par l'ajout de la note (6) à la case d'usage spécifiquement permis, laquelle se lit comme suit :
 - « (6) Les résidences en copropriété divise (Condominium) ».
- **4.2** Les grilles telles que modifiées à l'article 1 apparaissent à l'annexe B du présent règlement.
- **4.3** L'article 4.3.4.2 est modifié pour ajouter « Les fourrières de véhicules routiers » à la liste énumérée.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

- **5.1** Le paragraphe a) de l'article 5.3.3 est remplacé par ce qui suit :
 - « Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2.4 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'à des fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes. ».

5.2 L'article 5.16 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.16 <u>Dispositions particulières applicables à un bâtiment résidentiel en copropriété divise (condominium)</u>

Dans toutes les zones, sauf dans les zones où il est spécifiquement permis, l'usage « Résidences en copropriété divise (condominium) » est interdit. Dans la mesure où l'usage est autorisé, celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Pour l'application du présent article, un bâtiment résidentiel en copropriété divise dont la vocation dominante est résidentielle est constitué d'un bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété;
- b) Le bâtiment résidentiel en copropriété doit comporter un minimum de 2 logements dans un seul bâtiment. Le nombre maximal de logements permis est déterminé à la grille des spécifications de la zone concernée;
- c) Un minimum de 50% de la superficie du terrain doit demeurer en propriété commune. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction. ».

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

- **6.1** Le texte de l'article 6.4.2.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :
 - «Une bande de 3 mètres de largeur doit être maintenue boisée le long des lignes arrière et latérales à moins de travaux spécifiques tels que la construction d'un fossé de drainage, d'une ligne électrique, etc. Au moins 50% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier.».
- **6.2** Le titre de l'article 6.4.2 est modifié pour ajouter les termes « , « Récréative 04 » » après les termes « 05, 20 et 21 » ».

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

- **7.1** Le 5^e alinéa de l'article 7.3.1 est modifié par le retrait des termes « , un conteneur ».
- 7.2 L'article 7.3.4.2 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté après la liste des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.2 :

« Nonobstant le premier alinéa, la finition des toits des balcons et des vérandas peut être en polycarbonate, PVC ou verre.».

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

- **8.1** Le texte du paragraphe d) de l'article 8.2.2 est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :
 - «Avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres».
- **8.2** Le sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :
 - «L'attique, étant le demi-étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement et avoir une hauteur libre maximale de 1.7 mètre. ».
- 8.3 L'article 8.3.6 est modifié comme suit :
 - a) Le texte du paragraphe d) est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«L'utilisation de verre, de plexiglas ou de tous autres matériaux légers est autorisée pour le revêtement extérieur et la finition des toits; »;

- b) Le paragraphe h) est retiré.
- 8.4 L'article 8.3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :
 - « 8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un conteneur à déchets, d'un conteneur à matières recyclables, d'un conteneur municipal de récupération pour les TIC ou d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire
 - 8.3.8.1 Conteneur à déchets ou à matières recyclables

Un conteneur à déchets ou à matières recyclables doit être entouré d'un enclos ou dissimulé par une haie arbustive ou une clôture opaque, tel que stipulé à l'article 8.14 relatif à l'Entreposage extérieur du présent règlement.

8.3.8.2 Conteneur municipal de récupération pour les TIC

Un conteneur municipal de récupération pour les TIC (technologies de l'information et des communications) ne peut être installé qu'à des fins municipales dans un endroit défini par la municipalité et accessible en tout temps.

8.3.8.3 Conteneur à titre de bâtiment accessoire

Un conteneur peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Est accessoire à un usage commercial ou industriel situé dans un périmètre urbain ou est accessoire à un usage résidentiel situé hors du périmètre urbain. Nonobstant ce qui précède, ce type de bâtiment ne peut pas être implanté dans les zones « Villégiature » et les zones RES-26, RES-27, REC-01 à REC-04
- b) Il y a présence d'un bâtiment principal et les dispositions relatives à l'implantation sont respectées.
- c) Le conteneur doit être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériau de finition conforme ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires. Lorsqu'un conteneur est utilisé à titre de bâtiment accessoire, il est alors assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables. Le revêtement extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas parachevés, le conteneur devra être retiré du terrain.
- d) Les roues du conteneur doivent être enlevées. ».
- 8.5 Le premier alinéa de l'article 8.9 est modifié pour retirer les termes « À l'expiration des délais fixés aux articles 8.9.1 à 8.9.5, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagées dans les 30 jours, après quoi, ils deviennent illégaux. ».
- **8.6** Le paragraphe d) de l'article 8.9.5 est modifié par le remplacement des termes « le 15 octobre d'une année » par les termes « le 1^{er} octobre d'une année ».
- **8.7** Le paragraphe c) de l'article 8.10.1 est modifié par le retrait de la 3^e puce relative aux services de garde.
- **8.8** L'article 8.14 est modifié par l'ajout du paragraphe c) au quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :
 - «c) L'étalage de trois (3) bâtiments démonstrateurs à des fins de ventes accessoires à un usage industriel. La marge de recul avant est de 10 mètres.».

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10

Le paragraphe e) de l'article 10.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Les enseignes à feux clignotants, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à feux clignotants tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police. ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueu <i>l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).	r conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et</i>
Pierre Flamand, maire	Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion nº 2015-12-5912	2015-12-14	2015-12-5912
Adoption du premier projet de règlement n° 195-2016	2016-02-08	2016-02-5976
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	2016-02-5980
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement n° 195-2016	2016-03-14	2016-03-6004
Adoption du règlement n° 195-2016	2016-04-11	2016-04-6038
Entrée en vigueur		

Annexe «A» Modification au plan de zonage



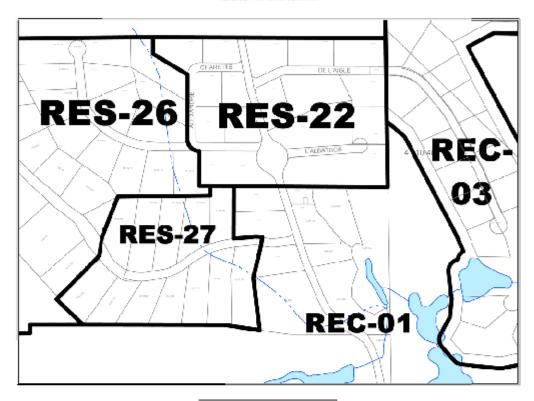


Projet de Règlement no Splant le Règlement no 40-2004 relatif au Zorlage

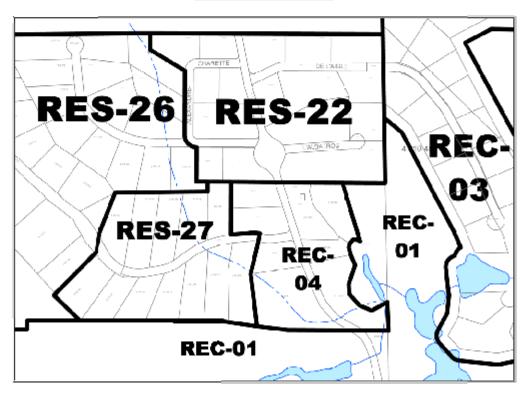
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

CHÂNTION DE LA ZONE HEC OA

ÉCHELLE: 1:5 000 OCTOBRE 2015 REALISE PAR GINETTE MANN



AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

Annexe «B»

Modification à la zone COM-06

CLASSE D'USAGES	САТ		SOUS-CATÉGORIE			zo	NES		T
2 00/1020		Di	JSAGES	COM- 01	COM- 02	COM- 03	COM- 04	COM- 05	COM 06
Aiı	e d'hiverna	tion du cer	f de Virginie						
			lées					•	•
	Unifamilial	,	nelées						
	D'C'l'-l		rangées						
		s superposé s contiguës	es					•	•
RÉSIDENTIEL	Trifamiliale								
	Multifamilia				• (1)		• (1)		•
	Maisons m				(1)		(1)		
	Résidence	s saisonnièr	es (chalets)						
	Abris fores		,						
	Bureaux d'	affaires et c	ommerces de services		•		•	•	•
	Commerce	s de détail d	le petite surface		•		•	•	•
	Commerce	es de détail d	le grande surface		•	•			
		ents d'hébe	_	•	•		•	•	•
		ents de rest		•	•		•	•	•
	Etab		de divertissement			•			•
COMMERCES	1 .00		de divertissement érotique						•
ET SERVICES	୍ର Gran	nas equiperi rieure	nents de récréation		•	•	•	•	•
	Gran		ents de récréation	•	•	•			•
	Activités de récréation extensive		•	•	•	•	•	•	
	Commerce	es de véhicu	les motorisés	•	•	•	•	•	•
	Commerce	e avtancife	légers	•	•	•			
	Commerces extensifs lourds		•		•				
		ublics à la p	ersonne		•		•	•	•
INDUSTRIES	Légères			•		•			
INDOOTNIEG	Lourdes								
	Extraction			•	•				•
UTILITAIRES	Légers Semi-léger	·c			_				
	Lourds	3							
	Culture du sol et des végétaux								
AGRICOLES	Élevages s		. 9						
	Autres type	es d'élevage							
USAGES SPÉCI	FIQUEMEN	T PERMIS			(2)		(2)	(3-6)	(2-3 <mark>-7</mark>
USAGES SPÉC	FIQUEMEN	T NON PER	MIS	(4-5)		(4-5)			
	Hauteur ma	aximum (en	étage)	3	3	3	3	3	3
			ninimale (en mètre)	15	12	12	12	12	3
NORMES			naximale (en mètre)						
D'IMPLANTA- TION	Marge de r	ecul arrière	minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	2
	Marge de r	ecul latérale	e minimale (en mètre)	5	2	2	2	2	2
	Nombre de	logements	maximum		20		20	3	20
NOTES:									
(1) Immeuble n	nultifamilial c	de 4 logeme	nts et plus						
` '	communauta								
		neuble dont	le 1 ^{er} étage est occupé par	un usage	commer	cial			
(4) Cour de réc	upération		***************************************						
(5) Chenil									
(6) Dépôt et en	tretien de sc	ciété de trai	nsport				J		
(7) Les comm	erces d'entr	epôts locatif	s sans entreposage extérie	<mark>ur</mark>					
			1, a. 3						

Modification à la zone REC-03 et introduction de la zone REC-04

CLASSES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
D'USAGES				REC- 02	REC- 03	REC- 04		
Aire	d'hivernation du	ı cerf de Virginie						
		isolées	•			•		
	Unifamiliales	jumelées			•			
		en rangées						
	Bifamiliales super		•					
RÉSIDENTIELS	Bifamiliales contig	uës	•		•			
RESIDENTILES	Trifamiliales				•	•		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saiso	nnières (chalets)						
	Abris forestiers							
	Bureaux d'affaires	et commerces de services						
	Commerces de de	étail de petite surface						
	Commerces de de	étail de grande surface					\coprod	
	Établissements d'	hébergement	•					
	Établissements de	e restauration	•					
	Établisseme	nts de divertissement	•					
COMMERCES	Établissemer Grands équir	nts de divertissement érotique						
ET SERVICES	Grands équi	pements de récréation intérieure	•					
	🛱 Grands équip	ements de récréation extérieure	•	•				
	Activités de i	•	•		•			
	Commerces de ve	hicules motorisés						
	Commerces exter	légers lourds						
	Sonvices publics à							
	Services publics à	na personne						
INDUSTRIES	Légères Lourdes							
	Extraction						-	
UTILITAIRES	Légers Semi-légers						-	
	Lourds							
		log vágátauv				•		
AGRICOLES	Culture du sol et d Élevages sans so		_					
	Autres types d'éle	vage		(3-4-	(6) <mark>(7)</mark>			
USAGES SPÉCIF	IQUEMENT PERM	S		(3-4-	(6) (7)			
USAGES SPÉCIF	IQUEMENT NON F	PERMIS	(1-2)	(2)	(6)	(1)		
	Hauteur maximun		3	` '	3	3		
		rant minimale (en mètre)	15		12	10		
NORMES		rant maximale (en mètre)						
D'IMPLANTA- TION		rière minimale (en mètre)	9		10	9		
IION		érale minimale (en mètre)	7		8	5		
	Nombre de logem		2		4	3		
NOTES:	<u>. </u>							
(1) Les terrains	de camping rustiq	Jes						
		course et de karting						
(3) Les chalets		. 334.30 of an inditing						
(4) Les terrains de camping aménagés								
	ants de type « Fast							
		one « Récréative 03» articles 6.7	à 6.7.8					
(7) Les résider	nces en copropriété	divise (condominium)		***************************************				
2011,R-148-2011, a.	. 3							

Modification à la zone RES-27

			ZONES					
CLASSES D'USAGES	CATÉGORI	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES			RÉS- 25	RÉS- 26	RÉS- 27 (5)	
Aire d	l'hivernation du	ı cerf de Virginie						
		Isolées	•	•	•	•(3)	•	
	Unifamiliales	jumelées	•	•	•		•	
		en rangées						
	Bifamiliales supe	rposées	•	•	•		•	
RÉSIDENTIELS	Bifamiliales conti	guës	•	•	•		•	
REGIDENTIEES	Trifamiliales		•	•	•		•	
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saiso	onnières (chalets)						
	Abris forestiers							
		s et commerces de services						
		étail de petite surface						
	_	étail de grande surface						
	Établissements d Établissements d	•						
	Établisseme	nts de divertissement						
	5	ents de divertissement érotique						
COMMERCES	Grands équi	pements de récréation						
ET SERVICES	intérieure	pomente de recreation						
		pements de récréation extérieure						
	Activités de	récréation extensive	•	•	•	•	•	
	Commerces de v	éhicules motorisés						
	Commerces exte	nsifs légers lourds						
	Services publics	à la personne						
	Légères							
INDUSTRIES	Lourdes							
	Extraction							
	Légers					•		
UTILITAIRES	Semi-légers							
	Lourds							
	Culture du sol et	des végétaux	•	•	•	•	•	
AGRICOLES	Élevages sans so	ol						
	Autres types d'éle	evage						
USAGES SPÉCIFI	QUEMENT PERM	IS		(1)	(1)		(6)	
USAGES SPÉCIFI			(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
	Hauteur maximur		3	3	3	2	3	
NORMES	_	vant minimale (en mètre)	8	8	8	10	10	
D'IMPLANTA-		vant maximale (en mètre)						
TION		rrière minimale (en mètre)	3	3	3	9	9	
		térale minimale (en mètre)	3	3	3	5	5	
NOTES:	Nombre de logen	nents maximum	3	3	3	1	8 (4)	Щ
(1) Les stations d	le pompage et les	usines de filtration d'eau d'utilité	publique					
(2) Les terrains d	e camping rustique	9						
(3) Zonage (#40)-2004), art. 6.4.2						·	
(4) Lotissement	(#41-2004), art. 5	.5.1						
	-2004), art. 6.4.2							
		divise (Condominium)						
· /		a. 30.4 // 2010, R-123-2010, a.3.3						
2000, 11 00 2000, 8.0	,, 2001, 10 10 2000,	, a. 55. 1 // 25 75, TC 125 25 15, d. 5.5						

AD	0	PT	É	E

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6039

ADOPTION DU RÈGLEMENT 196-2016 RELATIF AU LOTISSEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-2004

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 41-

2004 relatif au lotissement.

ATTENDU QUE ledit règlement n° 41-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004

et a été modifié par les règlements suivants :

79-2006 27 avril 2007
124-2010 31 mai 2010
149-2011 17 octobre 2011
182-2014 9 juin 2014

ATTENDU QUE que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a

lieu d'amender le règlement.

ATTENDU QUE que la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

ATTENDU QU' qu'un avis de motion n° 2015-12-5913 a été donné par Serge

Piché lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

ATTENDU QU' qu'un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté

par la résolution 2016-02-5977 lors de la séance ordinaire du 8

février 2016.

ATTENDU QUE que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée

publique de consultation tenue le 14 mars 2016 à 19h conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-

19.1).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des

conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le

présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 196-2016 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 41-2004 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 4.3

- 3.1 L'article 4.3 est modifié comme suit :
 - a) Les termes « au conseil » sont remplacés par les termes « à l'inspecteur en bâtiment ».
 - b) Un deuxième alinéa est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Lorsque la demande comporte plus de cinq (5) terrains ou l'ouverture de nouvelle rue, l'inspecteur en bâtiment doit présenter le dossier au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et commentaires. ».

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 4.15

L'article 4.15 est remplacé et l'article 4.15.1 est ajouté, lesquels se lisent comme suit :

« 4.15 Cession et municipalisation des rues publiques ou privées »

L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession de rues proposées paraissant aux plans ni d'en décréter l'ouverture ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien ni d'en assurer les responsabilités civiles.

4.15.1 Cession de rue

Le promoteur doit offrir à la Municipalité de lui céder pour la valeur d'un (1\$) dollar, l'emprise de la rue comprenant aussi tous les droits de passage et/ou les servitudes requises.

Tous les honoraires et frais de notaire relatifs à la cession de la rue envers la municipalité sont entièrement assumés par celle-ci, une fois que les conditions suivantes ont été remplies:

- a) La rue est identifiée par un cadastre distinct;
- b) Les plans de rues ont été dûment déposés et acceptés par résolution du Conseil municipal;
- c) Les travaux sont entièrement complétés en conformité avec la réglementation municipalité ainsi qu'avec le règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées en vigueur;
- d) Les frais pour mainlevée et les frais d'arpentage sont entièrement assumés par le promoteur;
- e) À la fin des travaux, un plan cadastral « tel que construit» par un arpenteur-géomètre a été remis au surintendant des travaux publics et à l'inspecteur en bâtiment et environnement. Une conformité dudit chemin a été décrétée par résolution;
- f) Doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire	Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion nº 2015-12-5913	2015-12-14	2015-12-5913
Adoption du premier projet de règlement n° 196-2016	2016-02-08	2016-02-5977
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	2016-02-5980
Adoption du règlement n° 196-2016	2016-04-11	2016-04-6039
Entrée en vigueur		

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6040

ADOPTION DU RÈGLEMENT 197-2016 RELATIF À LA CONSTRUCTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 42-2004

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 42-

2004 relatif à la construction.

ATTENDU QUE ledit règlement n° 42-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004

et a été modifié par les règlements suivants :

81-2007 le 27 avril 2007
101-2008 le 26 juin 2008
125-2010 le 31 mai 2010
150-2011 le 18 octobre 2011
169-2013 le 1^{er} mai 2013

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu

d'amender le règlement.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 42-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

ATTENDU QU' un avis de motion n° 2015-12-5914 a été donné par Gaétan

Brunet lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté

par la résolution 2016-02-5978 lors de la séance ordinaire du 8

février 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des

conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le

présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 197-2016 et s'intitule « Règlement # 197-2016 modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.10

3.1 L'article 3.10 est remplacé par ce qui suit :

« 3.10 <u>Bâtiments vétustes, abandonnés ou incendiés</u>

« Dans l'application du présent article, un bâtiment vétuste, incendié, endommagé, délabré, dangereux, partiellement détruit ou abandonné, dont le toit, la fondation, la structure, les fenêtres, les portes ou tout autre élément structurant est affaissé, inexistant et dans un tel état que l'occupation ou l'habitation serait non sécuritaire ou insalubre.

Les ouvertures d'une construction vétuste, abandonnée ou incendiée depuis plus de 20 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en limiter l'accès et à prévenir les accidents.

Des travaux de réparation, rénovation ou de construction doivent être entrepris et achevés dans les 180 jours suivants l'installation des matériaux servant à barricader les ouvertures. Après ce délai, si le bâtiment demeure inoccupé, inachevé ou abandonné, le bâtiment devra être démoli. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque de l'application de l'article 3.11. »

3.2 L'article 3.10.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 3.10.1 Fondation

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 20 jours, non immédiatement utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doit être entourée d'une clôture rigide d'au minimum 1.5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5914	2015-12-14	2015-12-5914
Adoption du projet de règlement n° 197-2016	2016-02-08	2016-02-5978
Adoption du règlement n° 197-2016	2016-04-11	2016-04-6040
Entrée en vigueur		

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6041

ADOPTION DU RÈGLEMENT 198-2016 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS MODIFIANTLE RÈGLEMENT 43-2004

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 43-

2004 relatif aux permis et certificats.

ATTENDU QUE ledit règlement n° 43-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

76-2006 le 27 avril 2007
102-2008 le 26 juin 2008
126-2010 le 31 mai 2010
146-2011 le 18 octobre 2011
168-2013 le 1^{er} mai 2013
175-2013 le 9 juin 2014
181-2014 18 août 2014

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu

d'amender le règlement.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

ATTENDU QU' un avis de motion n° 2015-12-5915 a été donné par Normand

Bernier lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

ATTENDU QU' un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté

par la résolution 2016-02-5979 lors de la séance ordinaire du 8

février 2016.

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 198-2016 et s'intitule « Règlement # 198-2016 modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2

- 3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :
 - La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».
 - b) La définition suivante est ajoutée:

Conteneur municipal de récupération pour les TIC:

Récipient destiné à recevoir les technologies de l'information et des communications (TIC) des citoyens de la municipalité.

Les technologies de l'information et des communications (TIC) regroupent toutes les composantes électroniques pouvant recevoir ou transmettre des informations. Ces composantes sont les ordinateurs, les téléviseurs, les appareils radio, les CB, les téléphones cellulaires et intelligents et autres. ».

- 3.2 L'article 3.3 est modifié par ce qui suit :
 - a) Le premier alinéa de l'article 3.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :
 - « Les responsabilités du fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiment) sont : ».
 - b) Au paragraphe e) les termes « et procéder à l'inspection de ces installations » sont retirés.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4

- **4.1** Le premier alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes suivants :
 - « Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour la réalisation d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau. ».
- **4.2** Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».

Les articles 4.3.2.6 à 4.3.2.6.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.6 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre).
- b) La catégorie de prélèvement prévue.
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue.
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement).
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie.
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection.
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants.
 - iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
 - à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées.
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière.
 - v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement.
 - vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.6.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants:

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées.
- L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable.
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.2.6.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.3 Les articles 4.3.2.7 et 4.3.2.7.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.2.7 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.6 à 4.3.6.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit.
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau).
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement).
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie.
 - ii. la localisation du ou des puits projetés.
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants.
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans.
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées.
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière.
 - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.2.7.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.4 L'article 4.4.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« 4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- b) le déplacement d'un bâtiment;
- c) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- d) l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire;
- e) la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis, tels que définis au chapitre 12 du règlement # 40-2004, relatif au zonage et des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- f) l'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 10.3 du règlement # 40-2004, relatif au zonage;
- g) l'excavation, le remblai, le déblai, la plantation ou l'abattage d'arbre (en zone riveraine);
- h) la construction d'une clôture ou d'un muret;
- i) la plantation d'une haie;
- j) l'étude d'un dossier à la CPTAQ;
- k) l'installation de roulottes;
- I) l'exploitation d'un chenil;

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

5.1 Le premier alinéa du chapitre 5 est modifié par l'ajout des termes « , soit par paiement direct, » avant les termes «, soit par chèque, ».

5.2 Le tableau de tarification présenté à l'article 5.2 est remplacé par le tableau cidessous :

TRAVAUX	HABITATIONS	COMMERCES, INDUSTRIES, BÂTIMENTS AGRICOLES, INSTITUTIONS ET AUTRES	
Nouvelle construction et agrandissement	50\$ Par unité de logement	100\$	
Transformations, rénovations	25\$	50\$ 50\$	
Constructions, transformation d'un bâtiment accessoire (dépendances)	25\$		
Piscine	25\$	50\$	
Installation septique	25\$	50\$	
Permis pour l'implan- tation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélève- ment d'eau (Q-2, r- 35.2)	25\$	50\$	
Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	25\$	50\$	

5.3 L'énumération du coût des certificats d'autorisation présentée à l'article 5.3 est remplacée par l'énumération suivante :

a)	changement d'usage ou de destination d'un immeuble	15\$
b)	déplacement d'un bâtiment	15\$
c)	démolition, en tout ou en partie, d'une construction	15\$
d)	installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire	15\$
e)	travaux sur la rive ou le littorale	15\$
f)	installation, modification ou remplacement d'une enseigne	15\$
g)	excavation, remblai, déblai, plantation ou abattage d'arbre	15\$
	(en zone riveraine)	
h)	construction de clôture ou de muret	15\$
i)	plantation d'une haie	gratuit
j)	études d'un dossier à la CPTAQ	25\$
k)	moins de 5 roulottes – Activité résidentielle ou commerciale	10\$
	plus de 5 roulottes – Activité résidentielle	50\$
	plus de 5 roulottes – Activité commerciale	125\$
l)	exploitation d'un chenil	100\$

5.4 L'article 5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :

5.4 Exonération de frais

Tout organisme à but non lucratif (OBNL), religieux ou scolaire, qui en fait la demande, peut être exonéré des frais exigés aux articles 5.2 *Permis de construction* et 5.3 Certificat d'autorisation du présent règlement.

Pour bénéficier d'une telle exonération, toute demande doit être faite par écrit auprès de la direction générale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire	Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5915	2015-12-14	2015-12-5915
Adoption du projet de règlement n° 198-2016	2016-02-08	2016-02-5979
Adoption du règlement n° 198-2016	2016-04-11	2016-04-6041
Entrée en vigueur		

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6042

<u>DÉTERMINER L'ORIENTATION QUANT À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE</u> À L'INSTALLATION DES ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

ATTENDU QUE la réglementation de la municipalité concernant les roulottes

hors des terrains de camping est en conformité avec le schéma

d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle.

ATTENDU QUE la municipalité désire se doter de lignes directrices claires quant

à l'interprétation à donner à la réglementation concernant les roulottes hors des terrains de camping, afin d'en assurer une application constante, équitable et transparente pour tous ses

citoyens.

ATTENDU QUE la présente résolution est en conformité avec le schéma

d'aménagement de la MRC et a été réalisée en partenariat avec

la MRC d'Antoine-Labelle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'adopter les règles d'application suivantes en ce qui concerne les roulottes hors des terrains de camping :

Auvent

- Tolérance en attendant une modification à la règlementation prévue 2016-2017
- Pas d'émission de permis, car non balisé dans le règlement de zonage
- Matériaux souples seulement (ex : moustiquaire ou polymère souple), non refermé par des panneaux rigides
- L'armature et la structure peuvent rester en place lors du remisage de la roulotte

Plateforme

- Nécessite un permis
- Permise seulement à la sortie de la roulotte
- 25 mètres carrés, <u>excluant les marches</u> à moins que le terrain soit escarpé et qu'un deuxième pallier soit envisageable, les marches seront incluses dans le calcul (total 25 m²)

- Doit être le plus près possible du niveau du sol pour ne pas nécessiter de garde-corps
- Les dalles de béton (vendues à l'unité) ne sont pas considérées comme des plateformes ni comme ajouts à la roulotte.
 Elles ne font donc pas l'objet de permis, mais elles ne sont pas autorisées dans la bande riveraine.
- Aucune fondation permanente n'est autorisée (ex : sonotube ou béton coulé)

Gazebo

- Les gazebos ne font pas parti des ajouts permis aux roulottes
- Ils sont par contre tolérés sur la plateforme, à la sortie de la roulotte (tel un auvent)
- Pas d'émission de permis

Modification à prévoir dans la règlementation :

- Largeur des roulottes (max 8,5') en fonction des nouveaux modèles sur le marché, voir même micro-maison.
- Auvent souple ou gazebo autorisés sous conditions : voir dispositions sur roulottes en terrain de camping

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6043

FESTIVAL COUNTRY RANCH EL-BEN – AUTORISATION ROULOTTES TEMPORAIRES ET ACTIVITÉS ÉQUESTRES

ATTENDU QUE

madame Kathy Jarvis a déposé à la municipalité au nom du Festival Country Ranch El-Ben une demande d'autorisation pour utiliser une partie du terrain situé au 783, route 311 Nord à Lacdes-Écorces pour fins d'utilisation de camping et la tenue d'activités équestres dans le cadre de la 38^e édition du Festival Country Ranch El-Ben.

ATTENDU QUE

la demande d'autorisation respecte la règlementation municipale et la décision de la CPTAQ.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accéder à cette demande et d'autoriser l'émission d'un permis pour l'installation de roulottes temporaires ainsi que la tenue d'activités équestres dans le cadre du 38° Festival Country Ranch El-Ben qui se tiendra les 22, 23 et 24 juillet prochain, le tout conformément aux articles 5.3.4.3, 8.4 e) et 8.9.5 b) et c) du règlement numéro 40-2004 relatif au zonage, sur une partie du lot 3 314 041, matricule 9659-26-7090, zone A-07, au 783, route 311 Nord.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6044

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE PRÉSENTÉE PAR FRANCINE BEAULIEU ET BERNARD ROY
631, CHEMIN DU DOMAINE – LOT 3 605 403
RÉGULARISER PLUSIEURS NON-CONFORMITÉS RELATIVES À
L'INSTALLATION DES ROULOTTES HORS DES TERRAINS DE CAMPING

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Francine Beaulieu et Bernard Roy relativement à la propriété située au 631, chemin du Domaine à l'effet de régulariser plusieurs non-conformités relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping.

Le secrétaire-trésorier fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE madame Francine Beaulieu et monsieur Bernard Roy sont

propriétaires du matricule 9053-59-2106, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 605 403, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'ils présentent une demande de dérogation mineure portant

le numéro DPDRL160018.

ATTENDU QUE les demandeurs sont propriétaires du lot 3 605 403 depuis le 8

août 2012.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille VIL-08 du règlement sur le

zonage 40-2004.

ATTENDU QU' un permis a été demandé par les anciens propriétaires en 2005

pour l'installation d'une roulotte de camping (39 pieds par 8 pieds) comprenant une plateforme de 10 pieds par 24 pieds (#PAL050115), le tout conformément à la règlementation en

vigueur.

ATTENDU QU' un second permis pour une remise de 5,85 mètres carrés a été

émis en juillet 2005 (#COL050139), et ce, conformément à la

règlementation.

ATTENDU QU' une lettre de non-conformité à plusieurs articles du règlement a

été transmise aux nouveaux propriétaires en août 2015.

ATTENDU QUE les propriétaires affirment avoir fait l'achat de cette propriété en

2012 après avoir reçu un avis verbal de la municipalité à l'effet que tout était en règle avec la propriété. Par contre, la fiche de vente du courtier immobilier illustre plusieurs éléments non

conformes.

ATTENDU QUE les propriétaires ont acquiescé à la demande de l'inspectrice

rédigée en août 2015 pour prendre les permis nécessaires, mais que le rendez-vous pour l'émission du permis n'a pas

encore eu lieu.

ATTENDU QUE les demandeurs désirent conserver certaines structures actuel-

lement non conformes. Ils demandent donc une dérogation

mineure pour les éléments suivants :

DÉROGATION:

Plateforme en bois dans la rive

Aucun permis n'a été émis pour cette structure qui a aussi été entièrement rénovée, sans permis, par les propriétaires actuels.

Cette construction contrevient à l'article 12.3.2 et 12.3.3 du règlement 40-2004 stipulant que dans la rive et sur le littoral sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Elle contrevient aussi à l'article 5.3.3 sur les ajouts permis aux roulottes : « seuls [...] une remise, une plateforme et un couvercle de protection sont permis ».

Les propriétaires demandent <u>une dérogation pour régulariser la plateforme de 3,66 mètres par 3,66 mètres empiétant en partie sur la rive et dans le littoral</u>.

Remise

Considérant que les propriétaires veulent demander un permis de démolition pour la remise de 5,85 mètres carrés, la présente demande de dérogation concerne la deuxième remise de 10,31 mètres carrés installée sans permis par les anciens propriétaires. Elle contrevient à l'article 5.3.3 du règlement 40-2004 qui autorise une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés.

<u>Une dérogation de 4,31 mètres carrés excédentaire à la superficie autorisée pour une remise est donc demandée.</u>

Roulotte de parc

Les demandeurs désirent changer leur roulotte actuelle (largeur 8 pieds, permis émis en 2005) pour une roulotte de parc de 11 pieds de large ce qui contrevient au règlement 43-2004 définissant une roulotte comme un « véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2.59 mètres (8.5 pi) » (A.2.6).

<u>Une dérogation sur la largeur exigée pour une roulotte de 0,60 mètre (2,5 pieds) est donc demandée.</u>

ATTENDU

la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 mars 2016 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDRL160018.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

De refuser partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDRL160018 pour les éléments suivants :

- Refus de régulariser la plateforme en bois en partie sur la rive et dans le littoral puisque les impacts sur la rive sont trop importants d'autant plus qu'elle créerait un sérieux précédent. À cet effet, il est proposé de fixer un délai en date du 1^{er} juillet 2016 pour démolir la structure en entier et renaturaliser la rive;
- Refus d'accorder la dérogation de 0,60 mètre sur la largeur maximale exigée pour une roulotte, car le précédent serait encore une fois majeur. Les membres du CCU proposent plutôt de revoir la règlementation tel que discuté en ouverture de séance;

D'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDRL160018 seulement pour l'élément suivant :

- Dérogation de 4,31 mètres carrés excédentaires à la superficie autorisée pour une remise conditionnellement à ce que :
 - la dérogation s'applique uniquement à la diteremise. En cas de démolition, elle devra être remplacée par une remise conforme;
 - la remise désuète face au lac soit démolie en date du 1^{er} juillet 2016.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6045

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR CLAUDE BRAULT 130, AVENUE DU COLLÈGE, LOT 3 313 432

RÉGULARISER LA PROPRIÉTÉ POUR FINS DE VENTE ET POUR CRÉER UN NOUVEAU LOT COMPRENANT UN PROJET D'HABITATION

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Claude Brault relativement à la propriété située au 130, avenue du Collège à l'effet de régulariser la propriété pour fins de vente et pour créer un nouveau lot comprenant un projet d'habitation.

Le secrétaire-trésorier fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE

monsieur Claude Brault est propriétaire du matricule 9157-97-4658, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 313 432, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160015.

ATTENDU QUE

le demandeur est propriétaire du lot 3 313 432 depuis le 29 mai 2002.

ATTENDU QU'

un plan de projet d'implantation préparé par l'arpenteurgéomètre Denis Robidoux en date du 16 décembre 2015, sous la minute 11459, illustre l'implantation de la propriété actuelle, ainsi qu'un nouveau projet de lotissement comprenant une implantation projetée.

ATTENDU QUE

la propriété est assujettie à la grille RES-08 du règlement sur le zonage 40-2004.

ATTENDU QU'

un permis de construction a été émis pour le garage en 1992 (93-22).

ATTENDU QU'

une demande de dérogation mineure est demandée en vue de régulariser la propriété pour fins de vente et pour créer un nouveau lot comprenant un projet d'habitation résidentielle.

DÉROGATION:

Parcelle 1 (130, avenue du Collège) - Garage en cours latérale

Un permis a été émis en 1992 pour la construction d'un garage de 22 pieds (6,7 m) par 40 pieds (12,22 m) avec mention de respecter la marge avant de 7 mètres et la marge de recul latérale de 1,5 mètre (A.8.3.1). Le garage ayant été implanté sans outil de piquetage, les distances ont alors été estimées.

Le propriétaire fait donc une demande de <u>dérogation pour régulariser l'empiètement du garage dans la marge de recul latérale de 0,24 mètre</u>.

Parcelle 1: Profondeur minimale

Le lot 3 313 432 dans son état actuel et dans la situation projetée, ne rencontre pas la profondeur minimale exigée dans cette zone. Selon le règlement 41-2004, article 5.2, tableau 2, la profondeur minimale est de 27 mètres et le lot actuel a 26,46 mètres. Une dérogation de 0,54 mètre sur la profondeur du lot est donc demandée.

Parcelle 2 : Profondeur, superficie et largeur minimale

Le projet de lotissement et de construction vise à scinder le lot actuel de la propriété pour construire une nouvelle résidence. Cette opération rend dérogatoire la parcelle 2.

Considérant que la façade du bâtiment projeté fait front à l'avenue du Collège : Selon le règlement 41-2004, article 5.2, tableau 3, la profondeur minimale d'un terrain d'angle est de 27 mètres et le lot projeté a 26,46 mètres. <u>Une dérogation de 0,54 mètre sur la profondeur du lot est donc demandée</u>.

La superficie minimale exigée pour un terrain d'angle visant l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est de 648 mètres carrés et le lot projeté a 476,6 mètres carrés. <u>Une dérogation sur la superficie minimale exigée de 171,4 mètres carrés est donc demandée.</u>

La largeur minimale exigée pour un terrain d'angle visant l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est de 24 mètres et le lot illustré a 18,05 mètres. <u>Une dérogation sur la largeur minimale d'un lot en angle de 5,95 mètres est donc demandée</u>.

ATTENDU

la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 mars 2016 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDRL160015.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à la majorité des membres, 4 pour et 1 contre :

D'accepter la demande de dérogation mineure n° DPDRL 160015 seulement pour les éléments suivants (Parcelle 1) :

- régulariser l'empiètement du garage dans la marge de recul latérale de 0,24 mètre;
- Régulariser la profondeur du lot actuel dérogatoire de 0,54 mètre.

De refuser la demande de dérogation mineure n° DPDRL 160018 **pour les éléments suivants (Parcelle 2)** :

- Dérogation sur la superficie minimale du lot exigée de 171,4 mètres carrés;
- Dérogation sur la largeur minimale d'un lot en angle de 5,95 mètres.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6046

AUTORISER LE DG À SIGNER UNE LETTRE D'ENTENTE POUR MODIFIER LES HEURES DE TRAVAIL DE LA TECHNICIENNE EN LOISIRS POUR 2016

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer une nouvelle lettre d'entente avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Lac-des-Écorces afin de modifier les heures de travail de la technicienne en loisirs pour l'année 2016. Les dépenses relatives à cette modification seront prises à même le surplus accumulé non affecté.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6047

RÉPARATION DE L'ABRI D'ENTRÉE DU DÔME

ATTENDU QUE l'abri d'entrée du dôme Uniprix a été abîmé par le poids de la

neige au cours de l'hiver dernier et que celui-ci doit être réparé.

ATTENDU QUE le directeur général a obtenu auprès de l'entreprise Abri Saint-

Jérôme une soumission au coût de 2 337 \$, taxes en sus, pour effectuer lesdites réparations considérant qu'aucun commerce

de la région effectue ce genre de réparation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'accepter la soumission d'Abri Saint-Jérôme portant le n° 389 datée du 17 mars 2016 dont le coût

s'élève à 2 337 \$, taxes en sus.

Il est aussi résolu de payer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté puisque celle-ci n'était pas prévue au

budget 2016.

ADOPTÉE

....

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6048 ACHAT D'UNE SCÈNE MOBILE

ATTENDU QUE la municipalité reconnait le besoin de s'équiper d'une scène

mobile pour la réalisation d'évènements tels que le Relais pour

la vie, la Fête nationale, etc.

ATTENDU QUE la municipalité pourra économiser un montant de 1 500 \$ à

2 000 \$ par année en subvention au Comité des loisirs pour la

préparation d'évènements.

ATTENDU QUE la municipalité pourra tirer des revenus de la location de la

scène à des organismes de la région.

ATTENDU QUE la municipalité mandate le Comité des loisirs pour la gestion de

la location de la scène. Le Comité des loisirs sera responsable des ententes de location, de la gestion et du transport de la scène. Le Comité des loisirs proposera une grille tarifaire incluant la livraison et le montage de la scène, ainsi qu'un tarif

moindre pour les OSBL.

ATTENDU QUE les profits tirés de la location de la scène seront répartis à parts

égales entre la municipalité et le Comité des loisirs.

ATTENDU QU' à la demande du Comité des loisirs, la municipalité pourra assu-

rer le transport de la scène par une équipe des travaux publics

durant les heures régulières de travail.

ATTENDU QUE la municipalité sera responsable de la scène, de son entretien et

entreposage, ainsi que des assurances.

ATTENDU QU' un protocole d'entente devra être approuvé par les deux parties.

la scène devra être livrée avant le 1er juin 2016. ATTENDU QUE

ATTENDU QUE la scène aura une dimension de 24 pieds x 12 pieds et sera

montée à même la remorque.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu deux soumissions concurrentes, soit :

> Quais Aluminium Hautes-Laurentides 12 319.50 \$ taxes incluses 11 267.55 \$ taxes incluses

Promotions Balthazar

il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des

conseillers présents de mandater l'entreprise Promotions Balthazar pour la fabrication d'une scène mobile au prix de

11 267.55 \$ toutes taxes incluses.

Considérant qu'une somme de 4 000 \$ est prévue au budget 2016 pour cette acquisition, il est résolu de prendre la différence à même le surplus accumulé non affecté, ce qui représente une

somme d'environ 6 300 \$.

<u>ADOPTÉE</u>

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6049

EN CONSÉQUENCE,

COMITÉ DES LOISIRS DE LAC-DES-ÉCORCES - SUBVENTION 2016

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Lac-des-Écorces demande à la

municipalité de bien vouloir leur verser la subvention monétaire

qui leur est accordée pour l'année 2016.

le Comité des loisirs a déposé, à même leur demande, une ATTENDU QUE

copie de leur bilan annuel 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des

conseillers présents d'autoriser le versement d'une somme de 10 700 \$ au Comité des loisirs de Lac-des-Écorces, le tout tel que budgété, soit 8 500 \$ pour la Fête nationale et 2 200 \$ pour

autres activités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO: 2016-04-6050

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DE MARS 2016

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de mars 2016 pour un montant brut de 75 828.57 \$ ainsi que les dépenses du mois de mars 2016 pour un montant de 213 909.42 \$

<u>ADOPTÉE</u>

PÉRIODE DE QUESTIONS
La période de questions débute à 8h35 et se termine à 8h41.

RÉSOLUTION NO : 2016-04-6051 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 8h44.
<u>ADOPTÉE</u>

Pierre Flamand, maire
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier